



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE L'OZON

**COMPTE RENDU  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

LUNDI 26 SEPTEMBRE 2022

Nombre de conseillers : 30

- Présent(e)s : 23

- Pouvoirs : 3

- Excusé(e)s : 1

- Absent(e)s non  
excusé(e)s : 3

L'an deux mil vingt-deux, le 26 septembre, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon, dûment convoqué le 19 septembre 2022, s'est réuni en session ordinaire à 19h00 à la Salle des Pachottes à Simandres, sous la présidence de Monsieur le Président, Pierre BALLELIO.

Secrétaire : Mme Sylvie CARRE

Présent(e)s :

Mmes et MM, Raymond DURAND, Maryse MERARD, Nicolas VARIGNY (Chaponnay), Jean-Philippe CHONE, Patrice BERTRAND, Sophie BIBOLLET-JUSTE, Martine JAMES, Christelle REMY (Communay), Timotéo ABELLAN, Sandra BULLION (Marennnes), Pierre BALLELIO, Lilian CARRAS, Sylvie CARRE, René MARTINEZ, Mireille SIMIAN (St Symphorien d'Ozon), Mireille BONNEFOY (Sérézín du Rhône), Michel BOULUD, Frédérique LEPERS (Simandres), Mattia SCOTTI, Béatrice CROISILE, Roberto POLONI, Patrice LAVERLOCHERE, Marie-Thérèse RIVIERE-PROST (Ternay)

Pouvoirs :

Mme Valérie ALLAGNAT (Chaponnay) a donné pouvoir à Mme Béatrice CROISILE (Communay)

Mme Cécile SUBRA (Chaponnay) a donné pouvoir à Mme Maryse MERARD (Chaponnay)

Mme Pascale LUCARELLI (St Symphorien d'Ozon) a donné pouvoir à M. Pierre BALLELIO (St Symphorien d'Ozon)

Excusé(e)s :

M. Arnaud DELEU (St Symphorien d'Ozon)

Absent(e)s non excusé(e)s :

M. Christophe TEZENAS DU MONTCEL (Sérézín du Rhône)

M. Denis CATHEBRAS (Sérézín du Rhône)

Mme Justine BONNARD (Ternay)

---

*Pierre BALLELIO, Président procède à l'appel puis déclare la séance ouverte à 19h00.*

*Il nomme un secrétaire de séance pris au sein du conseil communautaire : Madame Sylvie CARRE qui accepte cette fonction. Aucun élu ne s'y oppose.*

*Pierre BALLELIO, propose à l'assemblée communautaire d'approuver le procès-verbal de séance du 4 Juillet 2022.*

*Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.*

---

**RAPPORT 1 : Election d'un délégué titulaire au Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères (SITOM)**

---

**Rapporteur : Pierre BALLELIO, Président**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-7 et L 5711-1 ;**

**Vu** l'arrêté préfectoral n°4462 du 4 août 2011, relatif aux statuts et compétences du Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères (SITOM) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°69-2022-09-01-00026 du 1<sup>er</sup> septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

**Vu** la délibération n°2020-78 du conseil communautaire du 20 juillet 2020 relative à l'élection des délégués au SITOM et le procès-verbal d'élection annexé ;

**Vu** le bureau du 12 septembre 2022 ;

**Considérant** que la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon a confié au Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères (SITOM) l'élimination et la valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés ;

**Considérant** que les statuts du SITOM prévoient que le nombre de membres au sein du comité est porté à un délégué titulaire et un délégué suppléant par tranche de 4 000 habitants soit pour la CCPO 7 titulaires et 7 suppléants ;

**Considérant** que les syndicats de communes sont administrés par un organe délibérant composé de conseillers élus au scrutin secret et à la majorité absolue ;

**Considérant** que Monsieur Pascal BERMOND a été élu délégué suppléant au SITOM lors du conseil communautaire du 20 juillet 2020 ;

**Considérant** le courrier de démission de Monsieur Pascal BERMOND du conseil municipal de la commune de Simandres et par conséquent de sa délégation au SITOM en date du 1<sup>er</sup> avril 2022 ;

**Considérant** qu'il convient de procéder à l'élection d'un nouveau délégué suppléant au SITOM ;

**Vu** le Procès-verbal de l'élection du délégué suppléant annexé à la présente délibération ;

**Vu le résultat du scrutin, le conseil communautaire :**

- **ELIT au scrutin secret la déléguée titulaire suivante au SITOM :**  
**Nathalie PANSIOT**

---

## **RAPPORT 2 : Election d'un délégué suppléant au Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Assainissement de la Vallée de l'Ozon (SMAAVO)**

---

**Rapporteur : Pierre BALLELIO, Président**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-7 et L 5711-1 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°69-2020-01-27-004 du 27 janvier 2020, relatif aux statuts et compétences du SMAAVO ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°69-2022-09-01-00026 du 1<sup>er</sup> septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

**Vu** la délibération n°2020-79 du conseil communautaire du 20 juillet 2020 relative à l'élection des délégués au SMAAVO et le procès-verbal d'élection annexé ;

**Vu** le bureau du 12 septembre 2022 ;

**Considérant** que la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon a confié au Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Assainissement de la Vallée de l'Ozon les compétences GEMAPI et complémentaire à GEMAPI ;

**Considérant** que les statuts du SMAAVO prévoient que la Communauté de communes du Pays de l'Ozon est représentée par 7 délégués titulaires pour la compétence GEMAPI et 7 délégués titulaires pour la compétence complémentaire à GEMAPI, et qu'un délégué suppléant peut être désigné pour chaque délégué titulaire ;

**Considérant** que ce syndicat mixte est administré par un organe délibérant composé de conseillers élus au scrutin secret et à la majorité absolue ;

**Considérant** que Madame Marie-Laure SALAMONE a été élue déléguée suppléante au SMAAVO au titre des compétences GEMAPI et complémentaire à GEMAPI lors du conseil communautaire du 20 juillet 2020 ;

**Considérant** le courrier de démission de Madame Marie-Laure SALAMONE du conseil municipal de la commune de Simandres et par conséquent de ses délégations au SMAAVO en date du 1<sup>er</sup> avril 2022 ;

**Considérant** qu'il convient de procéder à l'élection d'un nouveau délégué suppléant au SMAAVO au titre des compétences GEMAPI et complémentaire à GEMAPI ;

**Vu** le Procès-verbal de l'élection du délégué suppléant annexé à la présente délibération ;

**Vu le résultat du scrutin, le conseil communautaire :**

- **ELIT au scrutin secret** la déléguée suppléante suivante au SMAAVO au titre de la compétence GEMAPI : **Frédérique LEPERS**
- **ELIT au scrutin secret** la déléguée suppléante suivante au SMAAVO au titre de la compétence complémentaire à GEMAPI : **Frédérique LEPERS**

---

### **RAPPORT 3 : Election d'un délégué suppléant au Syndicat Rhodanien de Développement du Câble (SRDC)**

---

**Rapporteur : Pierre BALLELIO, Président**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-7 et L 5711-1 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°69-2021-11-09-00004 du 9 novembre 2021, relatif aux statuts et compétences du Syndicat Rhodanien de Développement du Câble (SRDC) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°69-2022-09-01-00026 du 1<sup>er</sup> septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

**Vu** la délibération n°2020-80 du conseil communautaire du 20 juillet 2020 relative à l'élection des délégués au SRDC et le procès-verbal d'élection annexé ;

**Vu** le bureau du 12 septembre 2022 ;

**Considérant** que le syndicat est administré par un comité syndical composé d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par commune membre du syndicat. Les autres membres sont représentés par autant de délégués titulaires et de délégués suppléants que de communes associées ;

**Considérant** que ce syndicat mixte est administré par un organe délibérant composé de conseillers élus au scrutin secret et à la majorité absolue ;

**Considérant** que Madame Marie-Laure SALAMONE a été élue déléguée suppléante au SRDC lors du conseil communautaire du 20 juillet 2020 ;

**Considérant** le courrier de démission Madame Marie-Laure SALAMONE du conseil municipal de la commune de Simandres et par conséquent de sa délégation au SRDC en date du 1<sup>er</sup> avril 2022 ;

**Considérant** qu'il convient de procéder à l'élection d'un nouveau délégué suppléant au SRDC ;

**Vu** le Procès-verbal de l'élection du délégué suppléant annexé à la présente délibération ;

**Vu le résultat du scrutin, le conseil communautaire :**

- **ELIRE au scrutin secret** la déléguée suppléante suivante au SRDC : **Frédérique LEPERS**

---

### **RAPPORT 4 : Modification de la commission Permanente Intercommunale, « Communication, événementiel, tourisme » – Modification de la délibération n°2022-07 du 28 février 2022**

---

**Rapporteur : Pierre BALLELIO, Président**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-22, L5211-1, L5211-40-1 du CGCT ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°69-2022-09-01-00026 du 1<sup>er</sup> septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

**Vu** la délibération n° 2020-105 du conseil communautaire du 14 septembre 2020 créant 10 commissions thématiques au sein de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon et ouvrant les commissions aux conseillers municipaux des communes de rattachement ;

**Vu** la délibération n° 2020-106 du conseil communautaire en date du 14 septembre 2020 désignant les membres des commissions permanentes intercommunales de la CCPO, composées de deux élus titulaires par commune membre en respectant l'expression pluraliste des élus de l'assemblée communautaire ;

**Vu** la délibération n° 2021-02 du conseil communautaire en date du 21 janvier 2021 modifiant les membres de la commission permanente intercommunale « Communication, événementiel, tourisme » ;

**Vu** la délibération n° 2022-07 du conseil communautaire en date du 28 février 2022 modifiant les membres de la commission permanente intercommunale « Communication, événementiel, tourisme » ;

**Vu** le bureau communautaire du 12 septembre 2022 ;

**Considérant** le courrier de démission du 26 avril 2022 de Madame Karine MICHALLON du conseil municipal de la commune de Simandres ;

**Considérant** qu'ainsi elle n'est plus membre de la commission « Communication, événementiel, tourisme » de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

**Considérant** qu'il convient de remplacer Madame Karine MICHALLON au sein de cette commission ;

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :**

- **REPLACE** au sein de la commission « Communication, événementiel, tourisme » Madame Karine MICHALLON par Madame Clotilde GERARDIN ;
- **DIT** que cette commission est désormais composée des membres suivants :

| CHAPONNAY     | COMMUNAY              | MARENNES      | St SYMPHORIEN D'OZON |
|---------------|-----------------------|---------------|----------------------|
| Maryse MERARD | Sophie BIBOLLET-JUSTE | Gérald COSTE  | Valérie SPYCKERELLE  |
| Carole DREVON | Isabelle PIERROT      | Bruno FURNION | Geneviève GLEYNAT    |

| SEREZIN DU RHONE | SIMANDRES           | TERNAY                      |
|------------------|---------------------|-----------------------------|
| Gaël CHEVAILLER  | Clotilde GERARDIN   | Marie-Thérèse RIVIERE-PROST |
| Annick TARTERET  | Anne-Sophie VERDIEL | Monique LECERF              |

---

## **RAPPORT 5 : Modification de la commission Permanente Intercommunale « Environnement, transition énergétique, agriculture » – Modification de la délibération n°2021-53 du 17 mai 2021**

---

**Rapporteur : Pierre BALLELIO, Président**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-22, L5211-1, L5211-40-1 du CGCT ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°69-2022-09-01-00026 du 1<sup>er</sup> septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

**Vu** la délibération n° 2020-105 du conseil communautaire du 14 septembre 2020 créant 10 commissions thématiques au sein de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon et ouvrant les commissions aux conseillers municipaux des communes de rattachement ;

**Vu** la délibération n° 2020-106 du conseil communautaire en date du 14 septembre 2020 désignant les membres des commissions permanentes intercommunales de la CCPO, composées de deux élus titulaires par commune membre en respectant l'expression pluraliste des élus de l'assemblée communautaire ;

**Vu** la délibération n° 2021-53 du conseil communautaire en date du 17 mai 2021 modifiant les membres de la commission permanente intercommunale « Environnement, transition énergétique, agriculture » ;

**Vu** le bureau communautaire du 12 septembre 2022 ;

**Considérant** le courrier de démission de Monsieur Thierry GAT de la commission « Environnement, transition énergétique, agriculture » de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon en date du 5 juillet 2022 ;

**Considérant** qu'il convient de remplacer Monsieur Thierry GAT au sein de cette commission ;

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :**

- **REPLACE** au sein de la commission « Environnement, transition énergétique, agriculture » Monsieur Thierry GAT par Madame Nathalie PANSIOT ;
- **DIT** que cette commission est désormais composée des membres suivants :

| CHAPONNAY      | COMMUNAY    | MARENNES       | St SYMPHORIEN D'OZON |
|----------------|-------------|----------------|----------------------|
| Raymond DURAND | Yvan PATIN  | Gérald COSTE   | Lilian CARRAS        |
| Mathieu GAYRAL | Louis DELON | Jean-Luc SAUZE | Mireille SIMIAN      |

| SEREZIN DU RHONE | SIMANDRES        | TERNAY               |
|------------------|------------------|----------------------|
| Stéphane FAURE   | Nathalie PANSIOT | Patrice LAVERLOCHERE |
| Denis CATHEBRAS  | Isabelle LUIZET  | Thierry DESCHANEL    |

## **RAPPORT 6 : Modification de la commission Permanente Intercommunale « Voirie, requalification des parcs d'activités » – Modification de la délibération n°2020-106 du 14 septembre 2020**

**Rapporteur : Pierre BALLELIO, Président**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-22, L5211-1, L5211-40-1 du CGCT ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°69-2022-09-01-00026 du 1<sup>er</sup> septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

**Vu** la délibération n° 2020-105 du conseil communautaire du 14 septembre 2020 créant 10 commissions thématiques au sein de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon et ouvrant les commissions aux conseillers municipaux des communes de rattachement ;

**Vu** la délibération n° 2020-106 du conseil communautaire en date du 14 septembre 2020 désignant les membres des commissions permanentes intercommunales de la CCPO, composées de deux élus titulaires par commune membre en respectant l'expression pluraliste des élus de l'assemblée communautaire ;

**Vu** le bureau communautaire du 12 septembre 2022 ;

**Considérant** le courrier de démission du 25 mars 2022 de Monsieur Bernard THOMAS du conseil municipal de la commune de Chaponnay ;

**Considérant** qu'ainsi il n'est plus membre de la commission « Voirie, requalification des parcs d'activités » de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

**Considérant** qu'il convient de remplacer Monsieur Bernard THOMAS au sein de cette commission ;

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :**

- **REPLACE** au sein de la commission « Voirie, requalification des parcs d'activités » Monsieur Bernard THOMAS par Monsieur Alain RANNOU ;
- **DIT** que cette commission est désormais composée des membres suivants :

| CHAPONNAY      | COMMUNAY        | MARENNES               | St SYMPHORIEN D'OZON |
|----------------|-----------------|------------------------|----------------------|
| Raymond DURAND | Christian GAMET | Alexandre DESCOLLONGES | Michel MOULIN        |
| Alain RANNOU   | Jacques ORSET   | Jean-Luc SAUZE         | Lilian CARRAS        |

| SEREZIN DU RHONE    | SIMANDRES      | TERNAY         |
|---------------------|----------------|----------------|
| Jean-Luc ROCA-VIVES | Thierry GAT    | Alain ROUCHON  |
| Denis CATHEBRAS     | Patrick HARZEL | Pierre PERDRIX |

---

## RAPPORT 7 : Création d'un emploi permanent

---

Rapporteur : Pierre BALLELIO, Président

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L. 313-1 ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°69-2022-09-01-00026 du 1<sup>er</sup> septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;  
Vu le tableau des effectifs mis à jour par délibération n°2022-45 du conseil communautaire du 28 mars 2022 ;  
Vu le budget de l'exercice 2022 ;  
Vu le bureau communautaire du 12 septembre 2022 ;

**Considérant** qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou non complet nécessaires au fonctionnement des services ;

**Considérant** qu'il convient de créer un emploi permanent à temps complet ouvert à tous les grades du cadre d'emplois des adjoints administratifs à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022, pour occuper l'emploi d'assistant(e) administratif(ve) du Pôle aménagement et développement.

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :**

- **CRÉE** l'emploi permanent à temps complet ouvert à tous les grades du cadre d'emplois des adjoints administratifs à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022, pour occuper l'emploi d'assistant(e) administratif(ve) du Pôle aménagement et développement ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au BP 2022 de la CCPO au chapitre 012.

---

## RAPPORT 8 : DM n°3 au BP 2022 de la CCPO

---

Rapporteur : Mireille BONNEFOY, Vice-présidente déléguée aux finances

Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°69-2022-09-01-00026 du 1<sup>er</sup> septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;  
Vu la délibération N° 2022-30 du 28 mars 2022 approuvant le budget de la CCPO pour l'exercice 2022 ;  
Vu la délibération N° 2022-59 du 16 mai 2022 approuvant la décision modificative n°1 du budget de la CCPO pour l'exercice 2022 ;  
Vu la délibération N° 2022-79 du 4 juillet 2022 approuvant la décision modificative n°2 du budget de la CCPO pour l'exercice 2022 ;  
Vu le bureau communautaire du 12 septembre 2022 ;

**Considérant** qu'il convient :

- De prévoir des crédits supplémentaires pour l'adhésion à ALTE correspondant à des missions complémentaires (4 000€) ;
- De prévoir des crédits supplémentaires pour l'actualisation du logo et de la charte graphique de la CCPO (6 500€) ;
- De prévoir des crédits supplémentaires pour le changement des éclairages en LED dans la salle de danse du gymnase Ravareil (6 000€) ;
- De prévoir des crédits supplémentaires dans le cadre de la participation à la CUMA (20 000€) ;
- De prévoir des crédits supplémentaires pour la réalisation d'infrastructures cyclables sur Ternay et Communay (130 000€) et d'inscrire les subventions obtenues au titre de la DSIL pour ces deux projets (80 000€) ;
- De prévoir des crédits supplémentaires pour la participation au SMAAVO au titre de la compétence complémentaire à GEMAPI (30 000€).

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la Décision Modificative N°3 du BP de la CCPO 2022 telle qu'annexée à la présente délibération.

---

## **RAPPORT 9 : Approbation d'une répartition dérogatoire libre dans le cadre du prélèvement du FPIC**

---

**Rapporteur : Mireille BONNEFOY, Vice-présidente déléguée aux finances**

**Vu** l'article 144 de la loi de finances initiale pour 2012 portant création du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2336-3 et L.2336-5 établissant les règles de répartition du FPIC ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°69-2022-09-01-00026 du 1<sup>er</sup> septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

**Vu** le Débat d'Orientation Budgétaire en date du 28 février 2022 ;

**Vu** la délibération N° 2022-30 du 28 mars 2022 approuvant le budget de la CCPO pour l'exercice 2022 ;

**Vu** le courriel de notification des services de la Préfecture du 28 juillet 2022 ;

**Vu** les bureaux communautaires des 29 août et 12 septembre 2022 ;

**Considérant** la création en 2012 du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) ;

**Considérant** que ce fonds repose sur une péréquation horizontale et prélève une partie des ressources de certains ensembles intercommunaux et communes isolées pour la reverser à des ensembles intercommunaux et communes moins favorisés ;

Monsieur le Président expose qu'il a reçu notification, de la part de la Préfecture du Rhône, des fiches d'information relatives :

- A la répartition de droit commun du FPIC, au sein de l'ensemble intercommunal, entre la CCPO et ses communes membres au titre de l'année 2022 ;
- Aux données nécessaires au calcul des répartitions de droit commun et dérogatoire.

**Considérant** qu'au titre de l'année 2022, le territoire est prélevé à hauteur de 1 902 225 € répartis de la façon suivante :

| REDEVABLE               | NOTIFICATION DU<br>PRELEVEMENT AU TITRE DU<br>FPIC 2022 | % Par collectivité |
|-------------------------|---------------------------------------------------------|--------------------|
| CHAPONNAY               | - 354 685                                               | 18,6%              |
| COMMUNAY                | - 194 541                                               | 10,2%              |
| MARENNES                | - 86 325                                                | 4,5%               |
| SAINT SYMPHORIEN D'OZON | - 292 750                                               | 15,4%              |
| SEREZIN DU RHONE        | - 132 738                                               | 7,0%               |
| SIMANDRES               | - 72 295                                                | 3,8%               |
| TERNAY                  | - 243 559                                               | 12,8%              |
| CCPO                    | - 525 332                                               | 27,6%              |
| <b>TOTAL</b>            | <b>- 1 902 225</b>                                      |                    |

Considérant qu'il existe 3 modes de répartition du FPIC :

- **Répartition de droit commun** : dans ce cas, chaque commune et l'EPCI conservent les montants du FPIC tels qu'ils sont répartis dans la notification ; aucune délibération n'est nécessaire.
- **Répartition à la majorité des 2/3** : il s'agit d'une répartition établie en fonction de critères (population, écart de revenu par habitant, et potentiel fiscal ou financier par habitant) ; toutefois cette répartition ne peut pas avoir pour effet de majorer ou de minorer de plus de 30 % la contribution ou l'attribution d'une commune par rapport à celle calculée de droit commun. Cette répartition doit être adoptée à la majorité des 2/3 de l'organe délibérant de l'EPCI.
- **Répartition dérogatoire libre** : l'EPCI est libre d'adopter une nouvelle répartition, sans règle particulière. L'organe délibérant doit, soit délibérer à l'unanimité, soit à la majorité des 2/3 avec approbation des conseils municipaux (dans un délai de 2 mois suivant la notification de l'EPCI).

Considérant le débat d'orientation budgétaire pour l'année 2022, et notamment le souhait pour la CCPO de soutenir ses communes membres ;

Considérant qu'au titre de 2022, une enveloppe supplémentaire de soutien aux communes a été votée portant le montant de prise en charge du FPIC par la CCPO à hauteur de 300 000 € ;

Considérant que ce montant permet que la CCPO stabilise le prélèvement aux communes de 2016 pour 188 519 € (voir détail en annexe n°1 de la présente délibération) ;

Considérant que les 111 481 € restants, sont répartis au moyen de l'intégration de deux critères à pondération égale : Poids des apports en matière de fiscalité, Poids du revenu moyen par habitant (voir détail en annexe 1 de la présente délibération) ;

Considérant que la proposition de répartition dérogatoire pour le prélèvement du FPIC 2022 se décompose de la façon suivante :

| REDEVABLE               | Montant de<br>la prise en<br>charge par la<br>CCPO du FPIC<br>des<br>communes | % de<br>répartition<br>du soutien<br>de 300 000 € | REPARTITION DEROGATOIRE<br>LIBRE POUR LE<br>PRELEVEMENT DU FPIC 2022 | % après prise en<br>charge partielle<br>du FPIC par la<br>CCPO |
|-------------------------|-------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------|
| CHAPONNAY               | 63 873                                                                        | 21,29%                                            | - 290 812                                                            | 15,3%                                                          |
| COMMUNAY                | 51 900                                                                        | 17,30%                                            | - 142 641                                                            | 7,5%                                                           |
| MARENNES                | 26 466                                                                        | 8,82%                                             | - 59 859                                                             | 3,1%                                                           |
| SAINT SYMPHORIEN D'OZON | 53 600                                                                        | 17,87%                                            | - 239 150                                                            | 12,6%                                                          |
| SEREZIN DU RHONE        | 28 854                                                                        | 9,62%                                             | - 103 884                                                            | 5,5%                                                           |
| SIMANDRES               | 21 652                                                                        | 7,22%                                             | - 50 643                                                             | 2,7%                                                           |



|        |         |        |             |       |
|--------|---------|--------|-------------|-------|
| TERNAY | 53 655  | 17,89% | - 189 904   | 10,0% |
| CCPO   |         |        | - 825 332   | 43,4% |
| TOTAL  | 300 000 |        | - 1 902 225 |       |

**Considérant** que cette enveloppe supplémentaire, prise en charge par la CCPO, représente une variation supérieure à 30 % et qu'elle nécessite donc le mode de répartition du FPIC dit « dérogatoire libre ».

**L'organe délibérant doit, soit délibérer à l'unanimité, soit à la majorité des 2/3 avec approbation des conseils municipaux (dans un délai de 2 mois suivant la notification de l'EPCI) ;**

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** de fixer la répartition du prélèvement du FPIC entre la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon et ses communes membres, selon la répartition dite « dérogatoire libre » ;
- **DIT** que la répartition du FPIC entre l'EPCI et ses communes membres est la suivante :
  - FPIC de l'ensemble intercommunal : - 1 902 225 €
  - Part EPCI : - 825 332 €
  - Part des 7 Communes : - 1 076 893 €
- **ARRETE** comme suit le tableau de répartition du FPIC au titre de l'année 2022 :

| REDEVABLE               | REPARTITION DEROGATOIRE<br>LIBRE POUR LE PRELEVEMENT<br>DU FPIC 2022 |
|-------------------------|----------------------------------------------------------------------|
| CHAPONNAY               | - 290 812                                                            |
| COMMUNAY                | - 142 641                                                            |
| MARENNES                | - 59 859                                                             |
| SAINT SYMPHORIEN D'OZON | - 239 150                                                            |
| SEREZIN DU RHONE        | - 103 884                                                            |
| SIMANDRES               | - 50 643                                                             |
| TERNAY                  | - 189 904                                                            |
| CCPO                    | - 825 332                                                            |
| TOTAL                   | - 1 902 225                                                          |

- **DIT** que les crédits sont inscrits au BP 2022 de la CCPO au chapitre 014.

## RAPPORT 10 : Exonération d'entreprises de T.E.O.M pour l'année 2023

Rapporteur : Mireille BONNEFOY, Vice-présidente déléguée aux finances

**Vu** le code Général des Impôts et notamment son article 1521 III.3 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°69-2022-09-01-00026 du 1<sup>er</sup> septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

**Considérant** que le code général des impôts permet aux organes délibérants des groupements de communes, lorsque ces derniers se sont substitués à leurs communes membres pour l'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, de déterminer annuellement les cas où les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux peuvent en être exonérés.

**Considérant** que les entreprises suivantes nous ont sollicitées pour être exonérées :

| Entreprises                                        | Adresses                                               | CP - Villes                      | Commentaires                                                      | Parcelles                                 | Année de première exonération | Pour l'année 2023 :          |
|----------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|----------------------------------|-------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|-------------------------------|------------------------------|
| A.A.I.                                             | ZAC de Chassagne                                       | 69360 TERNAY                     | ATTESTATION<br>TRANSMISE SANS<br>JUSTIFICATIF                     | BB 94                                     | Antérieure                    | Maintien de<br>l'exonération |
| GLF                                                | ZI du Val de Charvas                                   | 69360<br>COMMUNAY                | ATTESTATION<br>TRANSMISE SANS<br>JUSTIFICATIF                     | AN 71-<br>206                             | Antérieure                    | Maintien de<br>l'exonération |
| CENTRE ENTRETIEN<br>ASF                            | A 46 Sud                                               | 69360<br>COMMUNAY                | ATTESTATION<br>TRANSMISE SANS<br>JUSTIFICATIF                     | AM 2                                      | Antérieure                    | Maintien de<br>l'exonération |
| STATION AVIA<br>SEREZIN<br>SARL KARADEMIR          | Aire de Sérézin - A7                                   | 69360 SEREZIN<br>DU RHONE        | ATTESTATION<br>TRANSMISE SANS<br>JUSTIFICATIF                     | AO 8-9                                    | Antérieure                    | Maintien de<br>l'exonération |
| UCB FRANCE                                         | ZAC Val de Charvas                                     | 69360<br>COMMUNAY                | JUSTIFICATIF<br>TRANSMIS                                          | AN 84                                     | Antérieure                    | Maintien de<br>l'exonération |
| RELAIS TOTAL<br>COMMUNAY SUD                       | Aire de service A46<br>Sud                             | 69360<br>COMMUNAY                | ATTESTATION<br>TRANSMISE SANS<br>JUSTIFICATIF                     | AN 55-56-<br>57-AM 5                      | Antérieure                    | Maintien de<br>l'exonération |
| RELAIS TOTAL<br>COMMUNAY NORD                      | Aire de Communay<br>Nord - A46                         | 69360<br>COMMUNAY                | ATTESTATION<br>TRANSMISE SANS<br>JUSTIFICATIF                     | AN 55-56-<br>57<br>AM 5                   | 2007                          | Maintien de<br>l'exonération |
| DURUSSEL SARL                                      | 3, Rue Gustave Eiffel<br>– ZI du Pontet                | 69360 ST<br>SYMPHORIEN<br>D'OZON | ATTESTATION<br>TRANSMISE SANS<br>JUSTIFICATIF                     | AR 33                                     | Antérieure                    | Maintien de<br>l'exonération |
| MTA FRANCE                                         | ZAC de Chassagne                                       | 69360 TERNAY                     | JUSTIFICATIF<br>TRANSMIS                                          | BB 56                                     | Antérieure                    | Maintien de<br>l'exonération |
| MCI ROCHA                                          | ZAC DE CHASSAGNE                                       | 69360 TERNAY                     | JUSTIFICATIF<br>TRANSMIS                                          | BB 79-81-<br>87-88                        | 2009                          | Maintien de<br>l'exonération |
| Madeleine FRANCO<br>Garage AUTO PRO<br>(locataire) | 90 Route d'Heyrieux                                    | 69360 ST<br>SYMPHORIEN<br>D'OZON | ATTESTATION<br>TRANSMISE PAR LE<br>LOCATAIRE SANS<br>JUSTIFICATIF | AI 67                                     | 2011                          | Maintien de<br>l'exonération |
| SCI DES ROSIERS<br>SARL SERVALIS<br>U EXPRESS      | 2 avenue du<br>Dauphiné                                | 69360 SEREZIN<br>DU RHONE        | JUSTIFICATIF<br>TRANSMIS                                          | AO 28-<br>155                             | Antérieure                    | Maintien de<br>l'exonération |
| ALPAC<br>SCI DE VERCEL                             | 54 rue de la Garde                                     | 69360<br>COMMUNAY                | JUSTIFICATIF<br>TRANSMIS                                          | AL 17                                     | Antérieure                    | Maintien de<br>l'exonération |
| PRELODIS                                           | ZI Chaponnay Sud –<br>250 rue du<br>Professeur Dargent | 69970<br>CHAPONNAY               | JUSTIFICATIF<br>TRANSMIS                                          | A1403-<br>1680-<br>1677-<br>2320-<br>2445 | 2014                          | Maintien de<br>l'exonération |
| Hôtel IBIS LYON EST<br>CHAPONNAY                   | 125 rue des Frères<br>Voisin<br>ZAC du Chaponnay       | 69970<br>CHAPONNAY               | JUSTIFICATIF<br>TRANSMIS                                          | A 2482-<br>2483-<br>2449                  | 2014                          | Maintien de<br>l'exonération |

|                                                                              |                                                             |                                      |                                         |                                     |      |                           |
|------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|--------------------------------------|-----------------------------------------|-------------------------------------|------|---------------------------|
| Hôtel IBIS BUDGET CHAPONNAY                                                  | 125 rue des Frères Voisin<br>ZAC du Chaponnay               | 69970 CHAPONNAY                      | JUSTIFICATIF TRANSMIS                   | A 2482-2483-2449                    | 2017 | Maintien de l'exonération |
| Société TPCM (locataire de la SCI CRISALIDE)                                 | 9 Avenue Val Cité                                           | 69360 TERNAY                         | ATTESTATION TRANSMISE SANS JUSTIFICATIF | BA 54                               | 2015 | Maintien de l'exonération |
| HOTEL MERCURE                                                                | 565 Rue Tony Garnier –<br>parc affaires du Val d'O          | 69970 CHAPONNAY                      | JUSTIFICATIF TRANSMIS                   | A2453                               | 2018 | Maintien de l'exonération |
| SCI SAINPRIM – SAS SODICHAP (Leclerc)                                        | 18 Rue du Lyonnais (Avenue de Chaponnay)                    | 69800 SAINT PRIEST (69970 CHAPONNAY) | JUSTIFICATIF NON TRANSMIS               | Voir tableau en annexe              | 2018 | Maintien de l'exonération |
| SCI TOSCANE ANDREA - Boulangerie AUX PAINS DES LYS                           | 6 place du Marché                                           | 69360 ST SYMPHORIEN D'OZON           | ATTESTATION TRANSMISE SANS JUSTIFICATIF | AV 177<br>AV 178                    | 2019 | Maintien de l'exonération |
| SARL PONANT Mc Donald's CHAPONNAY                                            | Cité Internationale<br>45 Quai Charles de Gaule<br>CS 90098 | 69463 LYON CEDEX 06                  | JUSTIFICATIF TRANSMIS                   | A2621<br>A2627<br>A2631<br>A2634    | 2020 | Maintien de l'exonération |
| Transport PIEGAY FRERES (locataire de SCI 3 S STE SYMPHORINOISE DE STOCKAGE) | ZI du Pontet<br>2 rue Jean Macé                             | 69360 ST SYMPHORIEN D'OZON           | JUSTIFICATIF TRANSMIS                   | AN60<br>AN2<br>AN3                  | 2020 | Maintien de l'exonération |
| HORT MICHEL DUMONT LYON VEGETAUX                                             | 9007 Route Départementale 307                               | 69360 ST SYMPHORIEN D'OZON           | JUSTIFICATIF TRANSMIS                   | ZI01 -<br>ZI176-<br>ZI177-<br>ZI178 | 2021 | Maintien de l'exonération |
| U EXPRESS                                                                    | 5 Rue de la Barbandière                                     | 69360 ST SYMPHORIEN D'OZON           | JUSTIFICATIF NON TRANSMIS               | AV 16 –<br>AV 17 –<br>AV 236        | 2023 | Nouvelle exonération      |

Considérant que la liste ci-dessus a été vérifiée par le SITOM ;

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :**

- DIT que cette exonération annuelle est appliquée pour l'année d'imposition 2023 ;
- **CHARGE** Monsieur le Président de notifier cette décision aux services Préfectoraux et au centre des impôts ;
- DIT que cette liste sera publiée sur le site internet de la CCPO et transmise au SITOM.

---

**RAPPORT 11 : Nouvelle convention de financement de la réparation des préjudices causés aux exploitants agricoles et à l'activité agricole des communes de Communay (69) et de Chasse sur Rhône (38) dans le cadre de la réalisation de la déviation de Communay**

---

**Rapporteur : Mattia SCOTTI, Vice-Président à l'agriculture**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°69-2022-09-01-00026 du 1<sup>er</sup> septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral N°2005-10089 du 26 juillet 2005 (Rhône : arrêté n° 05-3613) déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la déviation de Communay sur les communes de Chasse sur Rhône et de Communay ;

**Vu** l'article L123-24 du code rural qui prévoit que « lorsque des expropriations sont susceptibles de compromettre la structure des exploitations dans une zone déterminée, l'obligation est faite au maître de l'ouvrage (...) de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier (...) et de travaux connexes » ;

**Vu** la première convention de financement de la réparation des préjudices causés aux exploitants agricoles et à l'activité agricole des communes de Communay (69) et de chasse sur Rhône (38) dans le cadre de la réalisation de la déviation de Communay, signée par tous les partenaires financeurs le 30 août 2017 ;

**Vu** les bureaux communautaires en date du 20 juin, du 11 juillet et du 12 septembre 2022

**Considérant** que les travaux de construction de la déviation pour la RD 150 entre Communay (69) et Chasse-sur-Rhône (38) ont été déclarés d'utilité publique par arrêté interpréfectoral en date du 26 juillet 2005, impactant douze hectares de surface agricole ;

**Considérant** qu'en application de l'article L123-24 du code rural, et selon les recommandations de la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) de Communay, un projet de hangar à matériel a été retenu. La Coopérative d'Utilisation du Matériel Agricole (CUMA) de Communay en serait bénéficiaire et maître d'ouvrage ;

**Considérant** la constitution d'un Comité de Pilotage de suivi du projet, composé des partenaires financeurs (le Département du Rhône, le Département de l'Isère, la Communauté d'Agglomération Vienne Condrieu Agglomération (VCA) et la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon (CCPO)), de la CUMA de Communay et de la commune de Communay ;

**Considérant** que les modalités techniques, administratives et financières de ce projet ont été encadrées par une convention signée par les partenaires financeurs le 30 août 2017 ;

**Considérant** l'enveloppe prévisionnelle initiale du projet était estimée à 237 835 €, avec une participation de la CCPO à hauteur de 12 % du montant global, soit 28 563,90 € ;

**Considérant** que des évolutions intrinsèques au projet (acquisition de la parcelle par la CUMA et non plus de mise à disposition) et au fonctionnement interne de la CUMA (renouvellement des adhérents avec l'entrée de jeunes agriculteurs, acquisition de nouveaux matériels et plusieurs projets de développement), auxquelles s'ajoute un contexte international actuel responsable d'une forte inflation, entraînent une augmentation des coûts relatifs aux matériaux de construction, des devis très volatils ainsi qu'une visibilité limitée sur l'évolution des coûts annexes ;

**Considérant** que les partenaires financeurs ont donc été sollicités par la CUMA de Communay lors du Comité de Pilotage du 31 mai 2022, au cours duquel une réévaluation des coûts a été présentée. Le montant global du projet s'élèverait ainsi à 403 095 € avec la clé de répartition suivante :

- Département du Rhône : 169 300 € (soit 42 % du montant global de l'opération)
- Département de l'Isère : 116 091 € (soit 28.8 % du montant global de l'opération)
- Communauté de Communes du Pays de l'Ozon : 48 371,40 € (soit 12% du montant global de l'opération)
- Communauté d'agglomération Vienne Condrieu : 38 697 € (soit 9,6% du montant global de l'opération) ;

**Considérant** la décision du bureau communautaire du 11 juillet 2022 de valider la proposition relative à l'augmentation de la participation de la CCPO au projet de construction du hangar à matériel ;

**Considérant** que la convention de financement initiale est arrivée à échéance le 30 août 2022 ;

**Considérant** que lors du Comité de Pilotage du 19 juillet 2022, les partenaires financeurs - Département de l'Isère excepté - ont convenu, par application de l'article 4 de la convention de financement initiale, de la prise en charge des surcoûts liés au projet. Les membres du Comité de Pilotage ont également convenu d'un commun accord, en application des articles 6 et 7 de la convention de financement initiale, d'établir

une nouvelle convention reprenant l'ensemble des modifications et actualisations apportées à cette convention ;

**Considérant** que conformément à l'article 4 de la première convention de financement, la CCPO a versé en 2022 une participation de 25 % du montant total initial, soit 7 140,98 €. La somme restante correspondant à la participation de la CCPO au titre de la nouvelle convention sera donc de 41 230,42 €.

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** les modalités de la nouvelle convention de financement de la réparation des préjudices causés aux exploitants agricoles et à l'activité agricole des communes de Communay (69) et de chasse sur Rhône (38) dans le cadre de la réalisation de la déviation de Communay ;
- **APPROUVE** la participation financière de la CCPO à ce projet avec un total de 48 371,40 € HT, soit 41 230,42 € HT restants au titre de la convention annexée à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la nouvelle convention de financement, telle qu'annexée à la présente délibération, et tout autre document inhérent à ce projet ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au BP 2022 au chapitre 204.

---

## **RAPPORT 12 : Avenant à la convention d'adhésion 2022 entre l'Agence Locale de la Transition Energétique (ALTE 69) et la CCPO**

---

**Rapporteur : Nicolas VARIGNY, Vice-président délégué au logement**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2253-1 ;

**Vu** l'article 188 de la loi TECV indiquant que la région doit coordonner et piloter l'ensemble des actions en matière d'efficacité énergétique – Le rapport Piron-Faucheux définit les contours du SPPEH ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°69-2022-09-01-00026 du 1<sup>er</sup> septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

**Vu** la délibération n° 2019-14-8.8 du 24 janvier 2019 actant un accord de principe pour l'adhésion à l'Agence départementale de la transition énergétique (ALTE 69) ;

**Vu** la délibération n° 2019-57-8.8 du 25 mars 2019 actant la création et l'adhésion de la CCPO à l'ALTE 69 ;

**Vu** la délibération n°2020-126-8.5 du 30 novembre 2020 portant sur la convention de mandat au Département du Rhône pour répondre à l'AMI (SPPEH) AURA ;

**Vu** la délibération n° 2022-05-7.5.3 du 24 janvier 2022 actant l'adhésion de la CCPO pour l'année 2022 ;

**Vu** la convention d'adhésion 2022 entre le CCPO et l'ALTE 69 signée en date du 28 avril 2022 ;

**Vu** les bureaux communautaires en date du 27 juin et du 12 septembre 2022.

**Considérant** que l'Agence Locale de la Transition Energétique (ALTE 69) est une association créée le 24 mai 2019 par 11 EPCI du Rhône dont la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon (CCPO) ;

**Considérant** que l'ALTE 69 se donne pour objectif d'encourager, d'accompagner, de promouvoir et d'animer la mise en œuvre de la transition énergétique. Elle agit principalement à l'échelle des 11 intercommunalités. Cette agence propose un socle de missions commun à toutes en rapport avec le conseil aux particuliers sur l'énergie dans le logement ;

**Considérant** que la CCPO adhère à l'ALTE 69 avec une participation à hauteur de 0,60€/habitant, permettant d'accéder aux services de base de l'agence qui correspondent à :

- La réalisation des missions socles de la Plateforme SPPEH Départementale soit :
  - Stimuler puis conseiller la demande, actions de communication et de prospection, accueil et conseil avant le passage à l'acte ;
  - Accompagner les ménages dans leurs projets de travaux sur les aspects techniques, financiers et administratifs ;
  - Accompagner le petit tertiaire privé en coordination avec les Chambres consulaires, informer et animer les propriétaires de foncier de moins de 1000 m2 ;

- Mobiliser et animer l'ensemble des acteurs publics et privés impliqués dans les projets de rénovation.

- L'animation, suivi et reporting de la Plateforme SPPEH Départementale ;
- Le vivier d'expertise et de compétences ;
- L'animation à l'émergence de projets.

**Considérant** que, dans le cadre de la réalisation de ses missions socles de la Plateforme SPPEH Départementale, l'ALTE 69 procède à des accompagnements (ou conseils) renforcés à la rénovation énergétique des ménages sur son territoire ;

**Considérant** que chaque conseil renforcé constitue environ dix heures d'accompagnement d'un ménage par l'ALTE 69 comprenant une visite à domicile, des recommandations de travaux, une analyse des offres, une aide aux montages des dossiers de financement ;

**Considérant** que la mission socle d'expertise de l'ALTE 69 prévoyait 15 accompagnements renforcés à la CCPO pour l'année 2022 ;

**Considérant** que ce nombre limite ayant été atteint au premier semestre 2022, la CCPO souhaite augmenter le nombre d'accompagnements renforcés afin que ce service puisse perdurer durant l'intégralité de l'année 2022 ;

**Considérant** que le bureau communautaire a retenu un supplément de 10 accompagnements renforcés pour la fin de l'année 2022, pour un coût supplémentaire d'adhésion de 4 000 € ;

**Considérant** que l'objet de l'Agence revêt un intérêt public local en lien direct avec les compétences exercées par la CCPO.

**Martine JAMES** demande combien d'accompagnement l'ALTE69 va réaliser avec cette délibération.

**Nicolas VARIGNY** répond que 25 personnes pourront être conseillées.

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :**

- **VERSE** une cotisation d'adhésion supplémentaire à hauteur de 4 000 € ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document relatif à la mise en œuvre de cette décision ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget 2022 au chapitre 011.

---

### **RAPPORT 13 : Conventions n°4 et 5 d'attribution pour une aide à la rénovation thermique dans le cadre de Ma Prime Rénov' Sérénité**

---

**Rapporteur : Nicolas VARIGNY, Vice-président délégué au logement**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 69-2022-09-01-00026 du 1<sup>er</sup> septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

**Vu** les délibérations n° 2020-130-8.5 du 30 novembre 2020 et n° 2022-18-7.5.6 du 28 février 2022 ;

**Vu** le bureau communautaire du 12 septembre 2022 ;

**Considérant** que la CCPO a mis en place une aide de 1 000€ dans le cadre de « **Ma Prime Rénov' Sérénité** », dispositif mis en place par l'ANAH si les travaux réalisés par un propriétaire occupant permettent l'obtention d'un gain énergétique de 35% sur sa consommation d'énergie primaire ;

**Considérant** que la CCPO a été sollicitée pour le versement de 2 aides de 1 000€ par 2 propriétaires occupants, dans le cadre de travaux leur permettant d'obtenir un gain énergétique au minimum de 35% :

- **Aide n°1 : Menuiserie (fenêtres et porte en PVC), Ventilation Mécanique Contrôlée (VMC), Poêle à bois granulés ;**
- **Aide n°2 : Isolation par façade extérieure, fenêtres et portes-fenêtres donnant sur l'extérieur.**

**Considérant** que les modalités et conditions de versement doivent être encadrées par une convention entre la Communauté de Communes et la personne qui réalise les travaux.

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :**

- **AUTORISE** le Président à signer les deux conventions d'attribution pour le versement d'une aide à la rénovation thermique de 1 000 € par dossier comme détaillé ci-dessus ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au BP 2022 de la CCPO au chapitre 65.

---

**RAPPORT 14 : Convention de veille et de stratégie foncière n°69B078 entre l'EPORA, la commune de Communay et la CCPO**

---

**Rapporteur : Nicolas VARIGNY, Vice-président délégué au logement**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'urbanisme ;

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 69-2022-09-01-00026 du 1<sup>er</sup> septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

**Vu** la délibération n°2020-130-8.5 du 30 novembre 2020 concernant la poursuite des aides communautaires en matière d'habitat ;

**Vu** le décret n°98-923 du 14 octobre 1998 modifié fixant la mission de l'EPORA ;

**Vu** le Plan pluriannuel d'investissement 2021-2025 de l'EPORA approuvé par le conseil d'administration du 5 mars 2021 ;

**Vu** le bureau communautaire du 12 septembre 2022 ;

**Considérant** que la mission de l'Etablissement Public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA) est de lutter contre l'étalement urbain en fournissant les assiettes foncières nécessaires aux projets d'aménagement des collectivités, qu'il mobilise dans le tissu urbain constitué, pour servir les politiques de l'habitat, du développement économique et plus largement de l'aménagement du territoire ;

**Considérant** que, dans ce cadre, la commune de Communay souhaite, en collaboration avec la CCPO, se doter d'une stratégie foncière pour servir les projets d'aménagement sur son territoire entrant dans les axes d'intervention de l'EPORA ;

**Considérant** qu'une convention tripartite fixée sur 6 ans, instaurée sur l'ensemble du territoire communal, entre la commune de Communay, la CCPO et l'EPORA a pour objet de fixer le cadre de l'intervention de l'établissement public foncier et de déterminer les engagements de chacune des parties signataires ;

**Considérant** que, dans ce cadre, l'EPORA accompagne les collectivités et leurs groupements en charge des politiques d'aménagement pour identifier les gisements fonciers mobilisables, étudier et définir les stratégies de mobilisation foncière sur le court et le long terme, capter les opportunités foncières, vérifier l'économie et la faisabilité des projets, pour orienter l'action foncière publique là où elle est la plus pertinente ;

**Considérant** qu'en partenariat avec les collectivités poursuivant les projets d'aménagement, l'EPORA met en oeuvre les stratégies foncières. Il acquiert les terrains, en assure le portage financier et patrimonial, y réalise les travaux de requalification foncière le cas échéant, pour céder à la collectivité, son concessionnaire, ou l'opérateur qu'elle désigne, un terrain prêt à être aménagé dans un délai conforme à la stratégie foncière convenue ;

**Considérant** que les portages fonciers et études préalables ont vocation à s'inscrire dans des Périmètres d'étude et de Veille Renforcée (PEVR) en vue de préparer une convention opérationnelle ou de réserve foncière ;

**Considérant** que le montant d'encours maximum, c'est-à-dire des dépenses stockées attachées à la présente convention est de 1 500 000€ Hors Taxes ;

**Considérant** que le coût maximum des études pré-opérationnelles, fixé à 60 000 € Hors Taxes, est réparti à hauteur de 50 % du coût global pour EPORA, et 50 % pour la commune de Communay ;

Considérant que la CCPO intervient en tant que partenaire au titre de sa compétence « logement et de cadre de vie » et « développement économique » ;

*Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à la majorité absolue :*

**25 VOTES POUR :** *Mmes et MM, Valérie ALLAGNAT, Raymond DURAND, Maryse MERARD, Cécile SUBRA, Nicolas VARIGNY (Chaponnay), Jean-Philippe CHONE, Patrice BERTRAND, Sophie BIBOLLET-JUSTE, Christelle REMY (Communay), Timotéo ABELLAN, Sandra BULLION (Marennes), Pierre BALLELIO, Lilian CARRAS, Sylvie CARRE, Pascale LUCARELLI, René MARTINEZ, Mireille SIMIAN (St Symphorien d'Ozon), Mireille BONNEFOY (Sérézin du Rhône), Michel BOULUD, Frédérique LEPERS (Simandres), Mattia SCOTTI, Béatrice CROISILE, Roberto POLONI, Patrice LAVERLOCHERE, Marie-Thérèse RIVIERE-PROST (Ternay)*

**1 VOTE CONTRE :** *Mme Martine JAMES (Communay)*

- **APPROUVE** la convention de veille et de stratégie foncière n°69B078 intervenant entre l'EPORA, la Commune de COMMUNAY et la CCPO ;
- **AUTORISE** le Président à signer la convention annexée à la présente délibération ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

---

#### **RAPPORT 15 : Convention opérationnelle n°69B080 impasse de la Monnaie à Ternay**

---

**Rapporteur : Nicolas VARIGNY, Vice-président délégué au logement**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'urbanisme ;

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 69-2022-09-01-00026 du 1<sup>er</sup> septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

**Vu** la délibération n°2020-130-8.5 du 30 novembre 2020 concernant la poursuite des aides communautaires en matière d'habitat ;

**Vu** le décret n°98-923 du 14 octobre 1998 modifié fixant la mission de l'EPORA ;

**Vu** le Plan pluriannuel d'investissement 2021-2025 de l'EPORA approuvé par le conseil d'administration du 5 mars 2021 ;

**Vu** le bureau communautaire en date du 12 septembre 2022.

**Considérant** que l'EPORA accompagne la commune de Ternay depuis près de 10 ans au travers de plusieurs conventions d'études et de veille foncières successives. Plusieurs acquisitions ont dès lors été effectuées par l'EPORA. La convention d'études et de veille foncière en date du 15 février 2021 a permis de poursuivre le partenariat avec les collectivités et a redéfini les engagements des parties ;

**Considérant** que dans le cadre de son projet plus large de redynamisation et densification du centre-ville, la commune souhaite requalifier le tènement sis impasse de la Monnaie, porté par l'EPORA depuis 2016. En effet, ce secteur, composé d'un tissu pavillonnaire peu dense représente une opportunité importante de densification à proximité directe du centre-ville. La maison, qui occupe une place centrale sur le tènement, a vocation à être démolie par l'opérateur qui réalisera le programme envisagé ;

**Considérant** qu'à l'issue d'un Appel à projet, lancé en juin 2021, la Commune a désigné SDH Constructeur comme lauréat et cessionnaire du foncier. Le projet retenu se compose de deux bâtiments en R+1 et combles accueillant 18 logements allant du T2 au T4. Le programme propose, à part égale, des logements locatifs sociaux et des logements en accession ;

**Considérant** que les Biens acquis seront aménagés pour permettre la réalisation d'un programme de 18 logements collectifs dont 9 logements locatifs aidés, représentant une surface de plancher d'environ 1455m<sup>2</sup> ;



**Considérant** qu'une convention tripartite Commune, CCPO, EPORA permet de fixer le cadre de l'intervention de l'établissement public foncier et de déterminer les engagements de chacune des parties signataires. La présente convention est conclue pour une durée de 2 ans ;

**Considérant** que le coût de revient de l'assiette foncière requalifiée est estimé à 536 000€HT (arrondi au millier d'euro supérieur) ;

**Considérant** que la Commune de Ternay est garante du rachat pour cette opération ;

**Considérant** que la CCPO est signataire de cette convention en tant que partenaire dans la mesure où elle est compétente en matière de logement et de cadre de vie ;

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la convention opérationnelle n°69B080 intervenant entre l'EPORA, la Commune de TERNAY et la CCPO ;
- **AUTORISE** le Président à signer la convention annexée à la présente délibération ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

---

#### **RAPPORT 16 : Convention opérationnelle n°69B081 rue du Mazet à Communay**

---

**Rapporteur : Nicolas VARIGNY, Vice-président délégué au logement**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'urbanisme ;

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 69-2022-09-01-00026 du 1<sup>er</sup> septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

**Vu** la délibération n°2020-130-8.5 du 30 novembre 2020 concernant la poursuite des aides communautaires en matière d'habitat ;

**Vu** le décret n°98-923 du 14 octobre 1998 modifié fixant la mission de l'EPORA ;

**Vu** le Plan pluriannuel d'investissement 2021-2025 de l'EPORA approuvé par le conseil d'administration du 5 mars 2021 ;

**Vu** le bureau communautaire en date du 12 septembre 2022.

**Considérant** que l'EPORA accompagne la commune de Communay sur le secteur du Mazet depuis 2018 dans le cadre d'une convention de recomposition foncière (69B033) dans l'objectif de maîtriser la mutation des tènements et la temporalité de sortie des opérations. Un premier bien a été acquis en 2016, puis l'assiette foncière a été complétée par deux autres biens en 2021 ;

**Considérant** que dans le cadre de son projet plus large de renouvellement et densification du centre-ville, Communay souhaite contribuer à la requalification de l'îlot stratégique dans lequel se situent les biens portés par l'EPORA. En effet, le secteur de la rue du Mazet, composé d'un tissu pavillonnaire peu dense représente une opportunité importante de densification à proximité directe du centre-ville ;

**Considérant** que d'un commun accord, la commune et l'EPORA ont donc décidé de résilier et de clôturer la convention de recomposition foncière en date du 30 janvier 2018 (69B033) et de conclure, d'une part, une convention de veille et stratégie foncière (69B078) et d'autre part, la présente convention dont la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon est signataire au titre de sa compétence habitat ;

**Considérant** que l'assiette foncière à mobiliser pour l'opération d'aménagement totalise une superficie de 4515m<sup>2</sup> et comprend les parcelles AD 241, AD 242 et AD 243, propriétés de l'EPORA. Le tènement comprend trois maisons individuelles érigées sur leur terrain. Afin de permettre la construction du programme la démolition totale des bâtiments sera réalisée directement par l'opérateur qui achètera le bien auprès de l'EPORA ;

**Considérant** qu'un promoteur privé est propriétaire de deux tènements limitrophes à l'emprise maîtrisée par l'EPORA et a obtenu la validation d'un projet d'ensemble auprès de la Commune. Il envisage la construction d'environ 70 à 75 logements dont 40% de logements locatifs aidés qui reviendront au bailleur 3F avec lequel il est associé pour le projet et qui est par ailleurs déjà présent sur le secteur avec une

opération limitrophe de 26 logements. L'un des bâtiments aura également des surfaces d'activité économique en rez-de-chaussée (plutôt professions libérales).

**Considérant** qu'une convention tripartite Commune, CCPO, EPORA permet de fixer le cadre de l'intervention de l'établissement public foncier et de déterminer les engagements de chacune des parties signataires. La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans ;

**Considérant** que le coût de revient de l'assiette foncière requalifiée décrite à l'article 5 est estimé à : 1 640 000€HT (arrondi au millier d'euro supérieur) ;

**Considérant** que la Commune de Communay s'engage à acquérir les biens mobilisés et préparés par l'EPORA ;

**Considérant** que la CCPO est signataire de cette convention en tant que partenaire dans la mesure où elle est compétente en matière de logement et de cadre de vie ;

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à la majorité absolue :**

**25 VOTES POUR :** Mmes et MM, Valérie ALLAGNAT, Raymond DURAND, Maryse MERARD, Cécile SUBRA, Nicolas VARIGNY (Chaponnay), Jean-Philippe CHONE, Patrice BERTRAND, Sophie BIBOLLET-JUSTE, Christelle REMY (Communay), Timotéo ABELLAN, Sandra BULLION (Marennnes), Pierre BALLELIO, Lilian CARRAS, Sylvie CARRE, Pascale LUCARELLI, René MARTINEZ, Mireille SIMIAN (St Symphorien d'Ozon), Mireille BONNEFOY (Sérézin du Rhône), Michel BOULUD, Frédérique LEPEERS (Simandres), Mattia SCOTTI, Béatrice CROISILE, Roberto POLONI, Patrice LAVERLOCHERE, Marie-Thérèse RIVIERE-PROST (Ternay)

**1 VOTE CONTRE :** Mme Martine JAMES (Communay)

- **APPROUVE** la convention opérationnelle n°69B081 intervenant entre l'EPORA, la Commune de COMMUNAY et la CCPO ;
- **AUTORISE** le Président à signer la convention annexée à la présente délibération ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

---

## **RAPPORT 17 : Convention de réserve foncière n°69B083 secteur Sillon - Bonnières à Communay**

---

**Rapporteur : Nicolas VARIGNY, Vice-président délégué au logement**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'urbanisme ;

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 69-2022-09-01-00026 du 1<sup>er</sup> septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

**Vu** la délibération n°2020-130-8.5 du 30 novembre 2020 concernant la poursuite des aides communautaires en matière d'habitat ;

**Vu** le décret n°98-923 du 14 octobre 1998 modifié fixant la mission de l'EPORA ;

**Vu** le Plan pluriannuel d'investissement 2021-2025 de l'EPORA approuvé par le conseil d'administration du 5 mars 2021 ;

**Vu** le bureau communautaire en date du 12 septembre 2022.

**Considérant** que le secteur Sillon – Bonnière, situé en plein cœur du bourg de Communay, représente un enjeu fort de densification par la production de logements à moyen et long terme ;

**Considérant** que la Commune de Communay bénéficie d'une veille foncière depuis 2018 (n°69B059 du 31 octobre 2018) sur ce secteur identifié comme stratégique depuis longtemps. Cette veille a permis de mener une étude de capacité donnant un volume envisageable de plus de 90 logements mais des duretés foncières et la volonté de la commune de maîtriser son développement en font un secteur dont le

renouvellement est envisagé plutôt à long terme. Un premier bien, parcelle AE 207 a été acquis par l'EPORA en 2019 ;

**Considérant** que la Commune souhaite qu'EPORA poursuive le portage des biens déjà acquis et complète le cas échéant les acquisitions dans l'objectif de réserver ce foncier pour le développement futur du quartier ;

**Considérant** que l'assiette foncière à mobiliser totalise une superficie d'environ 10 917 m<sup>2</sup> et comprend les parcelles suivantes : AE 192, AE 198, AE 199, AE 200, AE 201, AE 205, AE 206, AE 207, AE 208, AE 209, AE 210, AE 356, AE 357 et AE 358 ;

**Considérant** que, pour cela, il est nécessaire de signer une convention tripartite fixée sur 10 ans entre la commune de Communay, la CCPO et l'EPORA. Celle-ci a pour objet de fixer le cadre de l'intervention de l'établissement public foncier et de déterminer les engagements de chacune des parties signataires ;

**Considérant** que la présente convention de réserve foncière vise à poursuivre l'action foncière débutée dans le cadre de celle de 2018. L'EPORA est ainsi chargé d'acquérir et réserver une assiette foncière considérée comme stratégique pour le développement urbain du territoire ;

**Considérant** que le coût de revient de l'assiette foncière réservée décrite à l'article 2 est estimé à : 6 300 000€ HT (arrondi au millier d'euro supérieur) ;

**Considérant** que la CCPO intervient en tant que partenaire dans le cadre de sa compétence « logement et de cadre de vie » ;

*Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à la majorité absolue :*

**25 VOTES POUR :** Mmes et MM, Valérie ALLAGNAT, Raymond DURAND, Maryse MERARD, Cécile SUBRA, Nicolas VARIGNY (Chaponnay), Jean-Philippe CHONE, Patrice BERTRAND, Sophie BIBOLLET-JUSTE, Christelle REMY (Communay), Timotéo ABELLAN, Sandra BULLION (Marennes), Pierre BALLELIO, Lilian CARRAS, Sylvie CARRE, Pascale LUCARELLI, René MARTINEZ, Mireille SIMIAN (St Symphorien d'Ozon), Mireille BONNEFOY (Sérézin du Rhône), Michel BOULUD, Frédérique LEPEPS (Simandres), Mattia SCOTTI, Béatrice CROISILE, Roberto POLONI, Patrice LAVERLOCHERE, Marie-Thérèse RIVIERE-PROST (Ternay)

**1 VOTE CONTRE :** Mme Martine JAMES (Communay)

- **APPROUVE** la convention de réserve foncière n°69B083 intervenant entre l'EPORA, la Commune de COMMUNAY et la CCPO ;
- **AUTORISE** le Président à signer la convention annexée à la présente délibération ainsi que toutes les pièces s'y rapportant

Décisions du Bureau :

|             |                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|-------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| N° B36.22 : | Autorisation de signature de l'acte pour l'acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée, commune de Chaponnay, section A n°2377 d'une surface de 70m <sup>2</sup> environ pour le projet de requalification de la Rue Tony Garnier, ZA du Chapotin à Chaponnay |
| Montant :   | 50€ le m <sup>2</sup> soit 3 500€ (ce montant pouvant être modifié en fonction de la superficie réelle après arpentage)                                                                                                                                             |
| Société :   | SCI du Plan                                                                                                                                                                                                                                                         |
| N° B37.22 : | Autorisation de signature du contrat n°2022.24.00 pour la réalisation d'un plateau ralentisseur au carrefour de route de Limon/rue des Perrières/rue du 30 mai 1944 à Communay (Marché subséquent N°13)                                                             |
| Montant :   | 108 637.96 € HT soit 130 365.55 € TTC                                                                                                                                                                                                                               |
| Société :   | ROGER MARTIN RHONE ALPES                                                                                                                                                                                                                                            |
| N° B38.22 : | Autorisation de signature du contrat n°2022.25.00 pour la réfection du tapis d'enrobé rue du 30 mai 1944 à Communay (Marché subséquent N°14)                                                                                                                        |
| Montant :   | 126 344.93 € HT soit 151 613.92 € TTC                                                                                                                                                                                                                               |
| Société :   | ENTREPRISE JEAN LEFEBVRE                                                                                                                                                                                                                                            |
| N° B39.22 : | Autorisation de signature du contrat n°2022.22.00 relatif à la réalisation d'une inspection, d'un diagnostic et d'une mission de maîtrise d'œuvre AVP préalable à la réparation du pont SNCF de Fléviu à Ternay                                                     |
| Montant :   | 25 875 € HT soit 31 050 € TTC                                                                                                                                                                                                                                       |

|             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|-------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Société :   | SIXENSE ENGINEERING                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| N° B40.22 : | Autorisation de signature du contrat n°2022.26.00 afin d'aménager le carrefour, Chemin de la Blancherie et de procéder à la réfection de voirie, Chemin de Vénissieux à Saint Symphorien d'Ozon (Marché subséquent N°15)                                                                                                                                                                                                                                          |
| Montant :   | 54 993.91 € HT soit 65 992.69 € TTC                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| Société :   | SPIE BATIGNOLLES DUMAS                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| N° B41.22 : | Autorisation de signer le marché n°2022.27.00 relatif à un accord cadre à bons de commande pour la restructuration du système d'information, la maintenance et l'infogérance du parc informatique de la CCPO, pour une durée de 3 ans                                                                                                                                                                                                                             |
| Montant :   | sans montant minimum et avec un montant maximum de 200 000 € HT pour 3 ans                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| Société :   | KOESIO AURA INFORMATIQUE                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| N° B42.22 : | Autorisation de signer le marché n°2022.28.00 relatif à un accord cadre à bons de commande pour les prestations de nettoyage des gymnases communautaires, pour une durée de 1 an, reconductible au maximum 3 fois                                                                                                                                                                                                                                                 |
| Montant :   | sans montant annuel minimum et avec un montant annuel maximum de 40 000€ HT                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| Société :   | CONCEPT 3P                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| N° B43.22 : | Autorisation de signature de l'acte pour l'acquisition d'une partie des parcelles section A n°1579, 1766 et 1770, sise Rue Tony Garnier à Chaponnay, pour une surface totale de 90 m² ; cette superficie pouvant varier en fonction de l'arpentage réel, pour le projet la requalification de la Rue Tony Garnier, ZA du Chapotin à Chaponnay                                                                                                                     |
| Montant :   | 50€ le m² soit 4 500€ (ce montant pouvant être modifié en fonction de la superficie réelle après arpentage)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| Société :   | SCI CHAPIMMO                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| N° B44.22 : | Autorisation de signature du contrat n°2022.32.00 pour la rédaction et la publication d'actes en la forme administrative principalement pour l'acquisition de parties de parcelles de voirie, de conventions de servitudes et ORE et d'arrêtés préfectoraux de transfert de compétence avec transfert d'actifs, pour une durée de 3 ans                                                                                                                           |
| Montant :   | sans montant minimum et avec un montant maximum de 21 000 € HT soit 25 200 € TTC sur 3 ans                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| Société :   | FCA                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| N° B45.22 : | Autorisation de signer l'avenant 1 au contrat n° 2021.24.00 relatif au réaménagement de la chaussée et des trottoirs, rue de la Résistance à Chaponnay du fait de la nécessité de requalifier un cheminement en pavés supplémentaire                                                                                                                                                                                                                              |
| Montant :   | le nouveau montant du marché s'élève à 203 332,67 € HT soit 243 999,20 € TTC représentant une incidence financière de + 7 831,44 € HT soit 4,01 % du montant du marché initial                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| Société :   | JEAN LEFEBVRE RHONE ALPES                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| N° B46.22 : | Autorisation de signer l'avenant 1 au contrat n° 2021.35.00 relatif aux travaux de réfection de voirie rue du Pont Blanc et rue du Nord à Saint Symphorien d'Ozon, du fait que les contraintes du terrain, Rue du Nord à St Symphorien d'Ozon, exigent un élargissement du périmètre de réfection des enrobés et des raccordements supplémentaires de grilles pluviales de voirie                                                                                 |
| Montant :   | le nouveau montant du marché s'élève à 99 575,45 € HT soit 119 490,54€ TTC représentant une incidence financière de + 6 358,01 € HT soit 6,82% du montant du marché initial                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| Société :   | JEAN LEFEBVRE RHONE ALPES                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| N° B47.22 : | Autorisation de signer le contrat n°2022.35.00 pour la maîtrise d'œuvre partielle relative à la requalification de la voirie et des espaces publics des rues Tony Garnier et des Frères Lumières dans le parc d'activités du Chapotin à Chaponnay                                                                                                                                                                                                                 |
| Montant :   | 49 900 € HT soit 59 880 € TTC, pour la mission de base,<br>4 500 € HT soit 5 400 € TTC, pour la mission complémentaire n°1 « Reprise de la phase PRO »,<br>1 300 € HT soit 1 560 € TTC, pour la mission complémentaire n°2 « Assistance au maître de l'ouvrage pour mettre en œuvre la communication et l'information des usagers et riverains »,<br>2 000 € HT soit 2 400 € TTC pour la mission complémentaire n°3 « Coordination des intervenants extérieurs. » |
| Société :   | OGL                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |

**René MARTINEZ** Président du SITOM informe l'assemblée communautaire que le syndicat a fait le choix d'ouvrir de façon expérimentale une déchetterie artisanale sur l'ancien site de celle de Saint Symphorien d'Ozon pendant un an. Propriétaire du foncier, le SITOM a trouvé la société SERFIM qui gèrera de façon autonome pour offrir ce nouveau service aux artisans.

La loi AGECE impose depuis le 1/7/2021 aux entreprises de facturer le traitement des déchets produits. En fonction du type de déchets, le service est payant.

**Martine JAMES** demande comment s'assurer que l'artisan facture à bon escient à ses clients la valorisation des déchets.

**Nicolas VARIGNY** répond que les usagers doivent demander le CERFA ou Bon de pesée attestant du recyclage de leurs déchets auprès de l'entreprise employée.

**Décisions du Président :**

- N°30.22 : Signature de la convention portant sur la mise à jour de l'enquête sur les comportements d'achats des ménages sur le territoire du nouveau Rhône 2022-2023  
 Montant : la participation financière de la CCPO est la suivante :  
 - un montant de 3 750 € pour l'année 2022 ;  
 - un montant de 3 500 € HT pour l'année 2023  
 Organisme : CCI Lyon métropole, Saint-Etienne Roanne, la CCI de région Auvergne Rhône Alpes
- N°31.22 : Signature d'une convention pour la représentation du spectacle forum intitulé « Aidants, pour le meilleur et pour le pire », le 24 novembre 2022 à Ternay  
 Montant : 1550 € TTC pour l'année 2022  
 Organisme : Théâtre Forum Tenfor
- N°32.22 : Signature d'une convention afin de déployer des moyens de communication sur le dispositif à destination des habitants proposant de l'effacement diffus. L'effacement diffus permet de produire des économies d'énergie chez les consommateurs d'une façon coordonnée et permettant ainsi un équilibre du système électrique dans son ensemble, via l'installation de boîtiers connectés chez les habitants intéressés  
 Montant : -  
 Société : VOLTALIS
- N° 33.22 : Signature d'une convention pour le versement d'une aide pour un propriétaire occupant pour le remplacement de son chauffage au bois dans le cadre du Fonds Air Bois  
 Montant : Participation 1000 €  
 Propriétaire : Privé
- N°34.22 : Signature du contrat n°2022.29.00 afin d'accéder aux données de fiscalité locale du territoire de la CCPO  
 Montant : 190.07 € HT soit 228.08 € TTC pour l'hébergement annuel R'Taxes sur serveur mutualisé.  
 217.22 € HT soit 260.66 € TTC pour l'assistance téléphonique R'Taxes  
 Société : SIRAP
- N°35.22 : Signature d'une convention pour le versement d'une aide pour un propriétaire occupant pour le remplacement de son chauffage au bois dans le cadre du Fonds Air Bois  
 Montant : Participation 1000 €  
 Propriétaire : Privé
- N°36.22 : Signature du contrat n°2022.30.00 afin d'équiper des agents de la CCPO en téléphones mobiles  
 Montant : 339.80 € HT soit 407.76 € TTC correspondant à l'acquisition de 2 téléphones mobiles ;  
 48.00 € HT soit 57.60 € TTC correspondant au montant mensuel pour 2 abonnements Performance Entreprises PE 2021 initial, avec une période d'engagement de 24 mois ;  
 Société : ORANGE
- N°37.22 : Signature des conventions fixant les modalités d'utilisation du gymnase intercommunal Hector Berlioz à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 pour une année  
 Montant : A titre gracieux  
 Organisme : Associations du territoire de la CCPO
- N°38.22 : Signature des conventions fixant les modalités d'utilisation du gymnase intercommunal Ravareil à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 pour une année  
 Montant : A titre gracieux  
 Organisme : Associations du territoire de la CCPO
- N°39.22 : Signature d'un contrat n°2022.31.00 afin d'assurer l'exposition « AIDER AIMER » concernant le réseau des bibliothèques de la CCPO  
 Montant : 96.65 € HT soit 110.93 € TTC pour une durée du 24/10/2022 au 30/11/2022  
 Société : GROUPAMA
- N° 40.22 : Signature d'une convention pour le versement d'une aide pour un propriétaire occupant pour le remplacement de son chauffage au bois dans le cadre du Fonds Air Bois  
 Montant : Participation 1000 €  
 Propriétaire : Privé
- N° 41.22 : Signature d'une convention pour le versement d'une aide pour un propriétaire occupant pour le remplacement de son chauffage au bois dans le cadre du Fonds Air Bois  
 Montant : Participation 1000 €  
 Propriétaire : Privé
- N°42.22 : Signature du contrat n°2022.33.00 afin d'assurer l'hébergement et la maintenance de SVE pour le logiciel NEXT'ADS  
 Montant : 789.31 € HT soit 947.17 € TTC pour l'hébergement et la maintenance annuel  
 Société : SIRAP
- N°43.22 : Signature du contrat n°2022.34.00 pour le repas du séminaire des élus  
 Montant : 5 024 € HT soit 5 603.40 € TTC

Société : AMBIANCE ET SAVEURS

N° 44.22 : Signature d'une convention de travaux concernant la parcelle cadastrée section AE n°157 à Communay afin de permettre la réalisation des travaux avant la publication de l'acte et d'encadrer l'intervention de la commune de Communay

Montant : -

Collectivité : Commune de Communay

N° 45.22 : Signature de la convention de coopération public-public portant sur l'expérimentation d'une expertise – flash pour l'analyse et l'amélioration du fonctionnement intermodal des pôles d'échanges conclue entre la CCPO et le CEREMA

Montant : 6 628.50 € nets

Organisme : CEREMA

**Saint Symphorien d'Ozon**

**Le 19/10/2022**

**Sylvie CARRE**  
**Secrétaire de séance**

**Pierre BALLELIO**  
**Président**